

Référence : C.N.127.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉTAT DE PALESTINE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 30 mars 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

Ref. SGC.51/20

La Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer qu'en réponse à l'épidémie mondiale et à la propagation du nouveau coronavirus (COVID-19), le Président de l'État de Palestine, s'appuyant sur les avis de l'Organisation mondiale de la Santé, a promulgué le décret présidentiel n° 1 (2020), du 5 mars 2020, déclarant l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de l'État de Palestine pour une période de 30 jours prorogeable en fonction de l'évaluation et de l'avis des autorités sanitaires. Cette mesure a été prise afin de protéger et de préserver la santé des citoyens de l'État de Palestine.

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies signale par la présente aux autres États parties, par l'entremise du Secrétaire général, que les mesures adoptées pendant l'état d'urgence peuvent déroger aux obligations de l'État de Palestine en vertu du Pacte susmentionné, notamment en ce qui concerne le droit à la liberté prévu à l'Article 9, le droit de circuler librement prévu à l'Article 12 et le droit de réunion pacifique prévu à l'Article 21, dans la mesure strictement nécessaire pour endiguer et combattre la propagation du virus.

Les mesures adoptées par le Gouvernement de l'État de Palestine sont requises par les exigences de la situation et ne sont pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le droit international et n'entraînent pas de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion ou l'origine sociale.

La Mission permanente d'observation de l'État de Palestine signalera tout nouveau développement à cet égard, y compris la cessation de l'état d'urgence.

La Mission permanente d'observation de l'État de Palestine saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 30 mars 2020

\*\*\*

Le 8 avril 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'DN' with a horizontal line underneath.